

NORME CANADIENNE 81-101, FORMULAIRES 81-101F1 ET 81-101F2, ET INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-101IC RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF ET AVIS DE RÉVOCATION DE L'AVIS DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES - AVIS DE PUBLICATION

Référence : Bulletin hebdomadaire : 1999-11-12, Vol. XXX n° 45

Avis concernant la règle et l'instruction générale

La Commission a adopté la [Norme canadienne 81-101 Régime de prospectus des organismes de placement collectif](#) (la " norme canadienne "), le Formulaire 81-101F1 concernant le prospectus simplifié (le " formulaire F1 ") et le Formulaire 81-101F2 concernant la notice annuelle (le " formulaire F2 ") (collectivement, les " formulaires "), ainsi que l'Instruction complémentaire 81-101 IC *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* (l'" instruction complémentaire ") à titre d'instruction générale en vertu de l'article 274 de la Loi.

La norme canadienne, les formulaires et l'instruction complémentaire sont des initiatives des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les " ACVM "). La norme canadienne a été adoptée, ou devrait l'être, comme règle en Colombie-Britannique, en Alberta, au Manitoba, en Ontario et en Nouvelle-Écosse, comme réglementation de la Commission en Saskatchewan et comme instruction générale dans tous les autres territoires représentés par les ACVM.

Les ACVM ont publié les projets de norme canadienne (le " projet de norme 1999 "), de formulaire F1 (le " projet de formulaire F1 1999 "), de formulaire F2 (le " projet de formulaire F2 1999 ") et d'instruction complémentaire (le " projet d'instruction 1999 ") en avril 1999¹⁽¹⁾. Ces instruments avaient déjà été publiés pour avis en juillet 1998²⁽²⁾.

Au cours de la période prévue pour la communication des observations sur le projet de norme 1999, le projet de formulaire F1 1999, le projet de formulaire F2 1999 et le projet d'instruction 1999, qui a pris fin le 5 juillet 1999, les ACVM ont reçu un certain nombre de dossiers et ont examiné les observations qu'ils contenaient. Les versions finales de la norme canadienne, du formulaire F1, du formulaire F2 et de l'instruction complémentaire qui sont publiées en même temps que le présent avis tiennent compte des décisions des ACVM à l'égard des observations.

L'Annexe A du présent avis contient la liste des personnes qui ont communiqué leurs observations sur les instruments susmentionnés et l'Annexe B renferme le sommaire des observations reçues et des réponses correspondantes des ACVM.

Le présent avis résume de manière générale les modifications apportées à la norme canadienne, aux formulaires ainsi qu'à l'instruction complémentaire par rapport aux documents correspondants publiés en 1999 pour avis.

Abrogation de l'avis des ACVM et décision générale

Dès l'entrée en vigueur de la norme canadienne, l'Avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières 81-301, *Projet de régime de prospectus pour les OPC*, sera abrogé. Dans le but d'harmoniser sa réglementation avec celle des autres autorités canadiennes, la Commission rendra une décision générale afin de dispenser les émetteurs qui déposent un prospectus simplifié au Québec des obligations actuelles prévues dans la Loi et le Règlement, à la condition que ceux-ci se conforment à la norme canadienne 81-101.

Transition

Comme il est décrit ci-dessus, il est prévu que, suivant la réception des approbations requises relativement à la norme canadienne et aux instruments connexes, le nouveau régime de prospectus des organismes de placement collectif créé par ces instruments entrera en vigueur le 1^{er} février 2000.

Afin de leur faciliter la transition, les ACVM font remarquer deux points particuliers aux participants au marché.

En premier lieu, les ACVM informent les participants au marché que les projets de prospectus et prospectus provisoires, dressés conformément à la norme canadienne et aux formulaires, seront acceptés pour dépôt et examen après le 1^{er} janvier 2000, dans la mesure où le dépôt du projet de prospectus devait se faire, en vertu de la législation en valeurs mobilières, en janvier 2000. Les ACVM ne souhaitent pas que les OPC assortis d'une date de déchéance qui se situe après le 1^{er} mars 2000 renouvellent leurs prospectus tôt en janvier. Aucun prospectus semblable ne peut être visé avant l'entrée en vigueur de la norme canadienne.

En second lieu, les ACVM attirent l'attention des participants au marché sur l'article 7.2 de la norme canadienne. Cet article permet l'utilisation d'un prospectus visé conformément à la réglementation existante avant l'entrée en vigueur de la norme canadienne, et ce, jusqu'à ce qu'il expire. De plus, l'article permet aux ACVM de viser un prospectus simplifié dressé conformément à la réglementation existante qui doit être visé après l'entrée en vigueur de la norme canadienne si le prospectus correspondant *pro forma* ou provisoire a été déposé avant l'entrée en vigueur de la norme canadienne.

Contexte

Nature et objet de la norme canadienne, du formulaire F1, du formulaire F2 et de l'instruction complémentaire

La norme canadienne et les formulaires ont pour effet d'appliquer une nouvelle réglementation qui régit l'information que les organismes de placement collectif (OPC) doivent fournir conformément aux exigences de prospectus que prévoit la législation en valeurs mobilières. La norme canadienne précisera la structure du régime en obligeant les OPC à préparer et à déposer un prospectus simplifié et une notice annuelle, et ce, dans des formats respectifs précis.

Le formulaire F1 contient le détail des obligations d'information pour le prospectus simplifié d'un OPC et le formulaire F2, le détail des obligations d'information pour sa notice annuelle.

L'instruction complémentaire contient la description de la philosophie centrale sur laquelle les ACVM se sont fondées pour instaurer le régime de prospectus des OPC; on y décrit en particulier la raison d'être d'un prospectus simplifié et d'une notice annuelle. L'instruction complémentaire fournit également plus de détails sur certaines des règles qui figurent dans la norme canadienne et sur certaines rubriques d'information des formulaires.

Le régime créé par la norme canadienne et par les formulaires est conçu à l'intention des OPC classiques, et certains OPC en sont expressément exclus par la norme canadienne. Ce sont les sociétés à capital de risque de travailleurs, les fonds du marché à terme et les OPC dont les titres sont cotés et négociés en bourse ou cotés sur un marché hors cote.

Sommaire des modifications apportées à la norme canadienne, au formulaire F1, au formulaire F2 et à l'instruction complémentaire par rapport à leurs versions respectives publiées en avril 1999

La présente section décrit les modifications apportées à la norme canadienne, au formulaire F1, au formulaire F2 et à l'instruction complémentaire depuis la publication de leurs versions respectives pour avis en avril 1999. Toutefois, les modifications mineures, ou celles qui ont été apportées uniquement pour des raisons de clarification ou de rédaction, n'y sont généralement pas traitées. Pour le sommaire détaillé du contenu des versions publiées pour avis en avril 1999, il y a lieu de se reporter à l'avis de consultation publié pour ces instruments. Étant donné que les modifications apportées à ceux-ci ne sont pas importantes, les norme canadienne, formulaire F1, formulaire F2 et instruction complémentaire ne seront pas publiés de nouveau pour avis. Les ACVM ont fait la majorité des modifications par suite des observations qu'elles ont reçues, mais en ont apporté d'autres après plus ample considération de leur part.

Norme canadienne

Article 1.1

Les définitions de “ fonds du marché à terme ” et de “ fonds de métaux précieux ” ont été ajoutées. Ces définitions sont identiques à celles qui figurent dans la Norme 81-104 *Fonds du marché à terme*, et ont été incluses suivant la suppression du renvoi aux OPC “ assujettis à la Norme canadienne 81-104 ” dans l'article 1.3 du projet de norme canadienne 1999. Cette suppression était nécessaire car la Norme canadienne 81-104 ne sera pas en vigueur au moment où la norme canadienne prendra effet. L'article 1.3 dispose maintenant que la norme canadienne ne s'applique pas aux “ fonds du marché monétaire ”.

La définition de “ matériel pédagogique ” a été modifiée par la suppression de la condition selon laquelle ce matériel ne doit pas faire mention d'un OPC particulier, d'une famille d'OPC particulière ou de produits ou services offerts par ceux-ci. Les ACVM sont d'avis que pareille mention n'est pas en soi suffisante pour que le document dans laquelle elle figure soit considéré comme un document de promotion. Dans le cadre de cette modification, le paragraphe 5.4(3) de l'instruction complémentaire a été modifié de manière à inclure un énoncé indiquant qu'il est possible de faire mention d'un OPC ou d'une famille d'OPC, ou de leurs produits ou services dans du matériel pédagogique tant et aussi longtemps que la mention n'a pas pour effet de les promouvoir.

La définition de “ contrat important ” a été ajoutée à la norme canadienne. Le contrat important y est défini comme étant un contrat listé dans une notice annuelle en réponse à la rubrique 16 du formulaire F2. Cette définition a été ajoutée dans le but de clarifier le fait que l'obligation de déposer les contrats importants figurant dans la norme canadienne a trait aux documents listés dans la notice annuelle pertinente.

Article 2.2

L'article 2.2, qui est en grande partie nouveau, vient préciser la façon de modifier un prospectus simplifié ou une notice annuelle, surtout un prospectus simplifié combiné où la section Partie A est reliée indépendamment de la section Partie B ou une notice annuelle combinée. L'article 2.2 vient également clarifier la façon dont les modifications doivent être identifiées.

Article 5.2

Le paragraphe 5.2(2) a été ajouté dans le but de préciser le contenu de la page de titre générale d'un document qui comprend un prospectus simplifié et d'autres pièces qu'il est permis de relier avec ce dernier conformément à l'article 5.1. Les ACVM ont ajouté cette disposition afin de garantir que le jeu relié des documents soit bien étiqueté et facilement identifiable par un épargnant.

Partie 7

L'article 7.1 a été modifié afin d'indiquer que la norme canadienne entrera en vigueur le 1^{er} février 2000.

Formulaire F1 (le prospectus simplifié)

Partie A

Rubrique 8.2. La rubrique 8.2 a été modifiée par l'ajout de l'obligation que le tableau requis par cette rubrique, qui contient le détail des frais de vente, soit établi en fonction d'un rendement annuel de cinq pour cent dans les cas où l'OPC offre le mode de souscription avec frais de vente reportés, dans le cadre duquel le montant versé par l'épargnant au moment du rachat de ses titres est fonction de la valeur liquidative courante de ceux-ci.

Rubrique 9.2. La rubrique 9.2 remplace la rubrique 13.2 de la Partie B du projet de formulaire F1 1999. Cette rubrique porte sur l'obligation d'indiquer, généralement parlant, le pourcentage des frais de gestion qui sert à payer les commissions et qui est utilisé à d'autres fins de commercialisation et d'intéressement à l'égard des courtiers. La rubrique 9.2 dispose maintenant que cette information doit être communiquée pour une famille d'OPC, plutôt que pour un OPC donné comme dans le projet de formulaire F1 1999.

Rubrique 10. Une nouvelle directive, qui a été ajoutée à la rubrique 10, met l'accent sur l'importance de préciser les incidences fiscales associées au paiement direct des frais de gestion par les épargnants qui détiennent des OPC dans leur REÉR.

Rubrique 12. Cette rubrique a été modifiée par l'ajout de la mention de l'information qu'il est permis ou obligatoire d'inclure dans un prospectus simplifié suivant l'ordonnance ou la décision d'une autorité en valeurs mobilières en ce qui a trait à l'OPC. Cet ajout vise à faire en sorte que, selon l'alinéa 4.1(2)e) de la norme canadienne, il ne soit pas techniquement interdit d'inclure cette information; en effet, cet alinéa dispose que seuls peuvent être inclus dans un prospectus simplifié le matériel pédagogique ou l'information que l'on peut ou doit y inclure selon le formulaire F1.

Partie B

Rubrique 1. La rubrique 1 a été modifiée par l'ajout de l'obligation d'ajouter une nouvelle phrase à la mention de bas de page exigée par cette rubrique dans les cas où une section B a été modifiée et mise à jour.

Rubrique 6. La rubrique 6 a été modifiée par l'ajout de l'obligation que le prospectus simplifié d'un OPC précise la nature de l'approbation de tout porteur de titres ou autre approbation susceptible d'être exigée afin de modifier les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC et toute stratégie de placement importante à utiliser pour atteindre ces objectifs. Les ACVM jugent qu'il est important que les épargnants connaissent les droits qui leur sont accordés à cet égard en vertu de la Norme canadienne 81-102 *Les organismes de placement collectif*. Cette information devait auparavant être fournie dans la notice annuelle de l'OPC. De même, on a supprimé l'obligation prévue dans le projet de formulaire F1 1999 de préciser si l'OPC serait géré de manière que ses titres constituent un placement étranger en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR), et on l'a remplacée par la disposition décrite ci-dessous.

Rubrique 7. La rubrique 7 a été modifiée par l'ajout du paragraphe 4), selon lequel un OPC dont les titres ne constituent pas un bien étranger en vertu de la LIR doit préciser quelle proportion de ses éléments d'actif peut être placée dans des titres étrangers ou le sera.

Rubrique 8. La rubrique 8 a été modifiée de deux façons.

D'abord, la rubrique indique précisément que l'obligation d'indiquer les dix principaux titres du portefeuille d'un OPC ne s'applique pas aux fonds du marché monétaire.

Ensuite, selon la rubrique, il est désormais obligatoire de donner la liste des dix principaux titres en

portefeuille établie à une date qui se situe dans les 30 jours de la date du prospectus simplifié, et d'accompagner cette liste d'une mise en garde indiquant que l'information qu'elle contient peut changer en raison des mouvements du portefeuille de l'OPC, ainsi que de l'indication sur la façon de se procurer de l'information plus à jour, s'il est possible de l'obtenir.

Rubrique 13.2 du projet de formulaire F1 1999. Cette rubrique a été déplacée sous le numéro 9.2 de la Partie A du formulaire F1, comme il est indiqué ci-dessus.

Rubrique 13.3. Le paragraphe 2) de cette rubrique dispose que les calculs requis par celui-ci doivent reposer sur certains postulats. Selon l'un de ces postulats, par exemple, le ratio des frais de gestion et les frais d'exploitation de l'OPC des 10 dernières années sont identiques à ce qu'ils étaient au cours du dernier exercice financier révolu. Le paragraphe 2) a été modifié de façon à prévoir que la rémunération au rendement versée au cours d'une année donnée qui n'aurait pas été versée si l'OPC avait dégagé un rendement total de cinq pour cent au cours du dernier exercice révolu devra être exclue des postulats concernant le ratio des frais de gestion et les frais d'exploitation.

Formulaire F2 (la notice annuelle)

Directives générales. Le paragraphe 10) des directives générales a été modifié par l'ajout d'un exposé concernant le regroupement de notices annuelles en une seule notice annuelle combinée. Cet exposé figure également à l'article 6.3 de l'instruction complémentaire.

Rubrique 3. Selon le paragraphe 4) de cette rubrique, l'OPC est désormais tenue de préciser toute ancienne désignation de celui-ci qu'il a utilisée au cours des dix dernières années, plutôt que depuis sa création comme le prévoyait le projet de formulaire F2 1999.

Rubrique 10.2. Le langage prévu par cette rubrique, en ce qui a trait à la communication de l'information concernant le gérant d'un OPC, est désormais davantage conforme aux obligations d'information concernant les administrateurs de sociétés prévues par le projet de règle 41-501, *General Prospectus Requirements*, de la CVMO.

Rubrique 12. L'obligation de communiquer l'information concernant les dispositions en matière de régie d'un OPC a été modifiée de manière à rendre obligatoires l'identification de l'organisme ou du groupe qui assume la charge de la régie de l'OPC et l'indication de la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gérant. Cette obligation est, pour l'essentiel, identique à celle que contient le projet de formulaire F2 1999, mais elle a été reformulée de façon à rendre son application plus générale que dans le projet antérieur, et ce, dans le but d'envisager un éventail plus large de structures de régie.

Rubrique 16. Le paragraphe 16(3) a été modifié afin de rendre obligatoire la présentation des dispositions de résiliation des contrats importants dans une notice annuelle. La rubrique a également été modifiée dans le but de clarifier le fait que seule l'information portant sur la contrepartie versée par un OPC dans le cadre de ces contrats est requise.

Rubrique 17.4. Afin de rendre la disposition conforme à d'autres projets de loi sur les valeurs mobilières, et en réponse aux observations reçues, cette disposition a été modifiée par rapport au projet de formulaire F2 1999 de deux façons. Seules les ententes de règlement conclues au cours des dix années qui ont précédé la date du prospectus simplifié, mais après la date d'entrée en vigueur de la norme canadienne, doivent être communiqués. De même, les pénalités ou les sanctions imposées au gérant ou à un administrateur ou à un dirigeant d'un OPC (bien qu'elles ne soient pas reliées à la négociation des titres de l'OPC ni à la promotion ou à la gestion de celui-ci) doivent être communiquées si elles sont susceptibles d'être considérées comme importantes par l'épargnant raisonnable qui se demande s'il doit ou non souscrire les titres de l'OPC.

Paragraphe 23(3) du projet de formulaire F2 1999. Cette rubrique, qui a trait à l'identification des manquements prévus à la législation en valeurs mobilières, a été supprimée en réponse aux observations reçues, de même que par souci de conformité accrue avec la législation en valeurs mobilières proposée et existante.

Instruction complémentaire

Article 2.7. L'article 2.7 a été ajouté afin d'analyser et de clarifier les divers aspects des obligations en matière de dépôt et de préparation de documents en ce qui a trait aux modifications apportées aux prospectus simplifiés et aux notices annuelles. L'article vient également rappeler aux participants au marché que la modification qui est apportée à un prospectus ne modifie pas la date de déchéance de celui-ci en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières.

Article 4.1. Le paragraphe 6) a été ajouté afin d'inclure la mention selon laquelle la norme canadienne ne contient aucune restriction quant au nombre de prospectus simplifiés qui peuvent être regroupés en un seul prospectus simplifié combiné.

Article 4.2. Le paragraphe 2) a été ajouté afin d'analyser la procédure par laquelle il est possible d'ajouter un nouvel OPC dans un prospectus simplifié combiné qui regroupe les prospectus simplifiés définitifs.

Article 5.3. L'article 5.3 a été modifié par l'ajout du paragraphe 3), qui contient un exposé des rubriques du formulaire F1 qui permettent l'inclusion de certains renseignements obligatoires ou autorisés dans un prospectus simplifié.

Article 5.4. Le paragraphe 3) a été modifié par l'inclusion d'un énoncé selon lequel un OPC ou une famille d'OPC, ou encore les produits ou services offerts par ces entités peuvent être mentionnés dans du matériel pédagogique tant et aussi longtemps que la mention n'entraîne pas la promotion de ces entités, produits ou services. Cette modification a été apportée de concert avec la modification de la définition de "matériel pédagogique" à l'article 1.1 de la norme canadienne afin de supprimer l'interdiction de mention dans le matériel pédagogique.

Article 8.2. L'article 8.2, qui est nouveau, a été ajouté pour rappeler aux participants au marché la pertinence de considérer la nécessité de modifier un prospectus simplifié dans le cadre d'un changement dans le personnel d'un conseiller en valeurs.

Texte de la révocation de l'avis des ACVM

Le texte de la révocation de l'avis des ACVM décrit dans le présent avis de publication se lit comme suit :

*" L'Avis des Autorités canadiennes en valeurs mobilières 81-301 *Projet de régime de prospectus pour les OPC* est révoqué à compter de l'entrée en vigueur de la Norme canadienne 81-101 *Régime de prospectus des organismes de placement collectif.* "*

DATE : le 12 novembre 1999

ANNEXE A

LISTE DES RÉPONDANTS EN CE QUI A TRAIT À LA NORME CANADIENNE 81-101, AU FORMULAIRE 81-101F1, AU FORMULAIRE 81-101F2 ET À L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-101IC

1. Investissements Fidelity Canada
2. Institut des fonds d'investissement du Canada
3. Groupe Investors

4. Corporation financière Mackenzie
5. Rice Financial Group Inc.
6. Templeton Management Limited
7. Gestion de placements Trimark Inc.

ANNEXE B

SOMMAIRE DES OBSERVATIONS REÇUES SUR LA NORME CANADIENNE 81-101, LE FORMULAIRE 81-101F1, LE FORMULAIRE 81-101F2 ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-101IC, ET RÉPONSE DES AUTORITÉS CANADIENNES EN VALEURS MOBILIÈRES

1. INTRODUCTION

Les ACVM ont publié les projets de norme canadienne (le " projet de norme 1999 "), de formulaire F1 (le " projet de formulaire F1 1999 "), de formulaire F2 (le " projet de formulaire F2 1999 ") et d'instruction complémentaire (le " projet d'instruction 1999 ") en avril 1999³⁽³⁾. Ces instruments avaient déjà été publiés pour avis en juillet 1998⁴⁽⁴⁾.

Au cours de la période prévue pour la communication des observations sur le projet de norme 1999, le projet de formulaire F1 1999, le projet de formulaire F2 1999 et le projet d'instruction 1999, qui a pris fin le 5 juillet 1999, les ACVM ont reçu sept dossiers, six de la part de cinq sociétés de gestion d'OPC et un, de la part d'un courtier en OPC. Le septième dossier provenait de l'Institut des fonds d'investissement du Canada (IFIC), qui a communiqué des observations au nom de ses membres.

Les ACVM ont analysé les observations présentées dans ces dossiers, et les versions définitives de la norme canadienne, du formulaire F1, du formulaire F2 et de l'instruction complémentaire qui sont publiées dans le cadre du présent avis de publication tiennent compte des décisions qu'elles ont rendues relativement à ces observations.

On peut consulter un exemplaire des lettres d'observations au bureau de Micromedia, 20, rue Victoria, Toronto (Ontario), tél. : (416) 312-5211 ou (800) 387-2689; au bureau de la British Columbia Securities Commission, 200-865, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique), tél. : (604) 899-6500; au bureau de l'Alberta Securities Commission, 10025, avenue Jasper, Edmonton (Alberta), tél. : (403) 427-5201; et au bureau de la Commission des valeurs mobilières du Québec, Tour de la Bourse, 800, square Victoria, 22^e étage, Montréal (Québec).

Les ACVM remercient les répondants de leurs observations. La nature des observations reçues indique le soin et la réflexion que les participants à l'industrie des valeurs mobilières ont accordés aux questions traitées par les instruments publiés pour avis en avril 1999, et ces observations ont grandement aidé les ACVM dans l'analyse et la préparation des versions définitives de ces documents.

Le texte qui suit constitue le sommaire des observations reçues et des réponses correspondantes des ACVM ainsi que des modifications adoptées par celles-ci lorsqu'il y avait lieu. Étant donné que les modifications qui leur ont été apportées ne sont pas importantes, les projet de norme 1999, projet de formulaire F1 1999, projet de formulaire F2 1999 et projet d'instruction 1999 ne sont pas de nouveau soumis pour avis.

2. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Dans l'ensemble, les répondants ont fourni des observations détaillées sur certains articles des projets de formulaire 1999. Toutefois, ils ont également soumis des observations générales à l'appui des modifications apportées aux projets de norme et d'instruction 1999.

Les répondants ont reconnu que les modifications apportées tenaient généralement compte des recommandations de l'industrie des valeurs mobilières. Ils ont souligné le fait que les ACVM ont déployé des efforts considérables pour assurer la souplesse d'utilisation des Parties A et B et pour faire en sorte que les sociétés d'OPC puissent fournir de l'information à caractère pédagogique en complément de l'information requise. Les répondants étaient d'accord avec le fait que les modifications proposées réduiront la répétition intrinsèque du sommaire d'OPC initialement proposé et qu'elles contribueront à abrégier les documents du prospectus simplifié. De même, ils ont, en général, exprimé leur appui relativement à l'idée de transformer la notice annuelle en un document qui compléterait l'information fournie dans le prospectus simplifié, de façon à éviter les redondances.

L'IFIC a fait remarquer qu'elle comptait recommander l'utilisation d'un document d'information sur les frais au point de vente, que les courtiers seraient chargés de transmettre aux épargnants, ce qui pourrait réduire l'information requise dans le prospectus simplifié, et qu'elle recommuniquerait avec les ACVM à cet égard. Les ACVM s'attendent à recevoir ces recommandations et les examineront dès leur réception.

Un répondant a suggéré que les ACVM adoptent un régime d'information continue qui permettrait aux OPC de déposer des mises à jour de l'information requise dans la Partie B du prospectus simplifié (par ex. sur les dix principaux titres en portefeuille) chaque trimestre. Il a indiqué que pareil régime permettrait une mise à jour plus fréquente de l'information propre à un OPC. Les ACVM font remarquer que cette observation dépasse les cadres du projet actuel de réglementation visé aux présentes.

3. OBSERVATIONS SIGNIFICATIVES SUR CERTAINES DISPOSITIONS

Note : Dans les tableaux qui suivent, " NC " s'entend de la Norme canadienne 81-101 *Régime de prospectus des organismes de placement collectif*, " IC " s'entend de l'Instruction complémentaire 81-101IC *Régime de prospectus des organismes de placement collectif* et les mentions de " projet 1999 " s'entendent de la version de l'instrument cité, publiée pour avis en avril 1999. " IG C-36 " renvoie à l'Instruction générale n° C-36 (et à la réglementation équivalente dans le régime du prospectus simplifié au Québec) et " ACVM ", aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

SOMMAIRE DES OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE NORME CANADIENNE 81-101 RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF, PUBLIÉ POUR AVIS LE 30 AVRIL 1999

Renvoi au projet d'avril 1999

1. Partie 1 - Article 1.1 - Définition de " matériel pédagogique "

Observations

Dans la définition, il ne devrait pas être interdit de mentionner des OPC ou une famille d'OPC donnés, pourvu que la mention serve des fins pédagogiques. Le fait de fournir des exemples précis dans lesquels figurent pareils mentions aide à rendre les informations abstraites plus compréhensibles aux épargnants.

Réponse des ACVM

Modification apportée à la définition pour permettre la mention non-promotionnelle des OPC. Modification apportée à l'IC, paragraphe 5.4(3), pour clarifier le fait que les mentions à caractère pédagogique et non promotionnel d'OPC donnés sont permises, par exemple, dans le cadre d'un exposé général sur les risques associés aux OPC.

Renvoi au projet d'avril 1999

2. Partie 2, sous-alinéa 2.2(1)b(i) -Documents d'information

Renvoi final révisé

Par. 2.2(1) et 2.2(2); art. 1; art. 2.7 de l'IC

Observations

- a) L'obligation de déposer tous les contrats importants (ou projets) avec le prospectus simplifié provisoire et la notice annuelle provisoire cause actuellement des inquiétudes, car ces documents sont habituellement préparés pour fins de présentation avec le prospectus simplifié et la notice annuelle. La diffusion publique de ces documents si tôt dans le temps soulève des préoccupations sur le plan de la concurrence. Tous les documents importants devraient être obligatoirement déposés avant la présentation du prospectus ou de la notice annuelle définitif.
- b) Clarifier le fait qu'un contrat important ne devrait pas s'entendre d'un contrat auquel l'OPC n'est pas partie, par ex. un contrat de gestion de portefeuille entre le gestionnaire d'OPC et un représentant du conseiller officiel.
- c) Clarifier quels documents doivent être déposés lorsqu'une seule modification est apportée à un prospectus simplifié et non à la notice annuelle, et ajouter un sous-alinéa 2.1(1)d(iii) pour les modifications qui ne sont apportées qu'au prospectus simplifié.

Réponse des ACVM

- a) Les ACVM reconnaissent que cette obligation représente un changement dans la pratique courante et elles soulignent que les contrats importants déposés sur SÉDAR avec les prospectus provisoires ne sont pas rendus " publics " à ce moment-là, mais que le système affichent plutôt la mention " privé " pour ceux-ci. Prière de se reporter à l'explication des termes " déposer ", " transmettre " et " envoyer " à l'article 2.5 de l'IC. Seules les versions définitives du prospectus simplifié, de la notice annuelle et des contrats importants seront rendues publiques. Les déposants doivent déposer les documents concernant le prospectus simplifié uniquement lorsqu'ils sont prêts à déposer les contrats importants.
- b) Modification apportée. Définition de " contrat important " ajoutée à l'article 1.1, laquelle définition fait mention de la liste des contrats importants à la rubrique 16, Formulaire 81-101F2.
- c) Modification apportée. Article 2.2 de la NC clarifié, et article 2.7 ajouté à l'IC pour clarifier le fait que le dépôt d'une modification apportée à un prospectus simplifié peut être synonyme de mise à jour de l'attestation, et pour plus de précisions et pour nouvelle analyse des modifications.

Renvoi au projet d'avril 1999

3. Partie 3, art. 3.2 - Documents intégrés par renvoi

Observations

Ajouter un autre paragraphe à l'article 3.2 pour clarifier le fait que l'utilisation de l'information fournie dans le prospectus simplifié est aussi réputée inclure l'utilisation de l'information fournie dans la notice annuelle, les derniers états financiers déposés et les rapports connexes des vérificateurs, de même que les derniers états financiers intermédiaires déposés qui sont intégrés par renvoi au prospectus simplifié sous l'article 3.1

Réponse des ACVM

Aucune modification apportée puisque non nécessaire étant donné que le droit s'applique de la manière indiquée.

Renvoi au projet d'avril 1999

4. Partie 4 - Simplicité du langage et présentation

Observations

On devrait utiliser des mots ou des phrases plus simples dans plusieurs articles du libellé obligatoire. Autoriser l'inclusion de matériel pédagogique dans un prospectus simplifié sous 4.1(2)e) sans limiter l'endroit où cette information doit figurer.

Réponse des ACVM

Aucune modification apportée. Les ACVM considèrent que le libellé obligatoire est rédigé dans un langage simple et que l'article fonctionne comme le répondant a suggéré qu'il devrait fonctionner. La NC et les formulaires prévoient de plus que la mention " pour l'essentiel en la forme " du libellé suggéré peut être utilisée.

Renvoi au projet d'avril 1999

5. Partie 5 - Jeux de documents

Observations

Sous le paragraphe 5.1(3), offrir la possibilité de joindre les documents de commercialisation au prospectus ou de les joindre à celui-ci. Donner plus de latitude dans la façon d'ordonner les documents selon l'article 5.2 afin que les sociétés d'OPC puissent personnaliser leurs produits.

Réponse des ACVM

Aucune modification apportée. L'inclusion de documents de commercialisation peut altérer l'information requise, rallonger le document et potentiellement dérouter les épargnants. L'ordre requis des documents est important pour permettre aux épargnants éventuels de comparer entre eux les renseignements sur les OPC qui figurent dans le prospectus, rendant ce dernier plus utile.

Renvoi au projet d'avril 1999

6. Partie 7 - Transition

Observations

- a) Clarifier si une société d'OPC qui dépose un prospectus simplifié provisoire avant l'entrée en vigueur de la NC 81-101 peut déposer son prospectus simplifié définitif en se prévalant du nouveau régime lorsqu'elle sait que son prospectus ne sera pas visé avant l'entrée en vigueur de la NC.
- b) Permettre une période d'application progressive de 12 mois, au cours de laquelle les OPC auraient la possibilité de se prévaloir du régime d'information actuel ou de tirer avantage du nouveau régime.

Réponse des ACVM

Aucune modification apportée. Prière de se reporter à l'Avis qui traite du fait que les ACVM sont disposées à accepter, à titre de pratique administrative, un prospectus provisoire ou *pro forma* présenté dans le format envisagé par la NC trente jours avant la date d'entrée en vigueur de la NC. Le prospectus ne serait pas visé avant l'entrée en vigueur de la NC 81-101.

SOMMAIRE DES OBSERVATIONS SUR LE PROJET D'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-101IC PUBLIÉ POUR AVIS LE 30 AVRIL 1999

Renvoi au projet d'avril 1999

1. Partie 2 - Objet et conception générale de la norme

Observations

Bien que ne devrait pas figurer dans le prospectus simplifié l'information supplémentaire qui le rallongerait indûment, s'interroger sur le fait que la mention concernant la limitation de la taille du prospectus simplifié peut accidentellement limiter la longueur du matériel pédagogique inclus, ce qui porterait préjudice aux familles d'OPC plus importantes.

Réponse des ACVM

Aucune modification apportée. Les ACVM n'ont indiqué aucune limitation de taille. La taille et la longueur d'un prospectus simplifié combiné seront dictées par le degré de conformité de la famille d'OPC avec la NC et les formulaires.

Renvoi au projet d'avril 1999

2. Partie 7 - Transmission

Observations

Bien que, selon le paragraphe 7.1(1) de l'instrument, il soit obligatoire de transmettre un prospectus simplifié à tous les épargnants, la NC 81-101 ne comporte aucune exigence semblable. L'article 3.2 de l'instrument ne prévoit, de fait, aucune transmission semblable.

Réponse des ACVM

Modification apportée. Paragraphe 7.1(1) modifié pour clarifier le fait que l'instrument *envisage* la transmission d'un prospectus simplifié à tous les épargnants, *comme l'exige la législation canadienne en valeurs mobilières*.

SOMMAIRE DES OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE FORMULAIRE 81-101F1 CONTENU D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PUBLIÉ POUR AVIS LE 30 AVRIL 1999

Renvoi au projet d'avril 1999

1. Partie A, rubrique 1 - Information présentée sur la page de titre

Observations

Permettre que le prospectus simplifié soit présenté avec une avant-page de titre comportant un logotype,

certaines désignations et marques d'OPC, une brève introduction pour l'épargnant et un contenu informatif sur le ou les OPC avant la page de titre officielle du prospectus.

Réponse des ACVM

Le projet de formulaire permet l'utilisation d'un logotype. Modification apportée au paragraphe 5.2(2) de la NC afin de clarifier le fait que la page de titre peut contenir un dessin, un logotype ou des marques d'identification d'OPC.

Renvoi au projet d'avril 1999

2. Partie A, rubrique 8.2 - Illustration des différentes possibilités de souscription

Observations

- a) Les répondants ont appuyé la réduction du nombre de tableaux requis sous cette rubrique.
- b) Rétablir le taux de rendement annuel réputé de 5 % pour garantir que les participants au marché préparent leurs calculs en fonction des mêmes postulats. Toute société d'OPC qui facture des frais de rachat sur la valeur marchande courante, plutôt que sur le coût initial, doit avoir un taux de rendement réputé. Inclure à l'intention des sociétés qui calculent les frais à la valeur marchande courante une note de bas de page dans laquelle serait indiqué un taux de rendement réputé de 5 % et figurerait un avertissement selon lequel les frais réels peuvent fluctuer.
- c) Lorsqu'un OPC a des frais de vente admissibles maximaux plus importants, alors que d'ordinaire un maximum moindre est facturé, une note explicative devrait être fournie au bas du tableau,.

Réponse des ACVM

- a) Observation notée
- b) Modification apportée. Voir l'alinéa 8.2(2)b)
- c) Aucune modification apportée.

Renvoi au projet d'avril 1999

3. Partie A, paragraphe 10(4) - Incidences fiscales pour les épargnants

Observations

- a) Les directives devraient notamment indiquer à quel moment cette sorte d'information devrait être considérée comme " importante ". Il faudrait également plus d'indications pour les " incidences possibles " et le " taux de rotation prévu des titres en portefeuille ".
- b) L'obligation d'information supplémentaire au-delà de ce que prévoit le paragraphe 10(1), la mention " si elles sont importantes " qui décrit les incidences possibles du taux de rotation prévu des titres en portefeuille d'un OPC sur un épargnant imposable, répète l'information exigée par la Partie B, paragraphe 7(4). Le taux de rotation prévu des titres en portefeuille peut ne pas être pertinent pour un épargnant imposable, puisqu'on ne s'entend pas pour dire qu'un taux de rotation élevé entraîne une hausse d'impôt pour les épargnants, surtout si les gains qu'ils réalisent sont annulés par des pertes. Il peut être impossible de mesurer le taux de rotation " prévu " ou " possible " en périodes d'incertitude des marchés. L'information détaillée des distributions dans les états financiers d'un

OPC constitue une information suffisante pour les épargnants imposables.

Réponse des ACVM

- a) Aucune modification apportée. Les ACVM considèrent ces expressions comme suffisamment claires.
- b) Aucune modification apportée, mais observation notée.

Renvoi au projet d'avril 1999

- 4. Partie A, paragraphe 10(6) - Incidences fiscales pour les épargnants

Observations

Supprimer le paragraphe 10(6) et le remplacer par un avertissement général à l'intention des épargnants pour qu'ils consultent leur conseiller relativement à leur situation fiscale personnelle dans le cas où ils paient directement les frais de gestion.

Réponse des ACVM

Modification apportée. Directive ajoutée à la rubrique 10, portant sur l'obligation d'indiquer explicitement les incidences fiscales dans le cas de placements détenus dans le cadre de régimes enregistrés.

Renvoi au projet d'avril 1999

- 5. Partie A, rubrique 12 - Renseignements supplémentaires

Observations

Prévoir plus d'indications sur la question de savoir ce qu'il faut inclure ou supprimer sous cette rubrique.

Réponse des ACVM

Modification apportée. Rubrique modifiée de façon à préciser qu'elle peut renvoyer à l'ordonnance ou à la décision d'une autorité de réglementation en valeurs mobilières, et exemple supplémentaire fourni dans les directives.

Renvoi au projet d'avril 1999

- 6. Partie A, rubrique 14 - Couverture arrière

Observations

Reporter l'information dans la couverture arrière de chaque prospectus simplifié relié séparément, puisque l'information prévue par cette rubrique est essentiellement la même que celle de la Partie A, rubrique 3.1 - Information présentée en introduction.

Réponse des ACVM

Aucune modification apportée car les ACVM sont d'avis que l'information est suffisamment importante pour en garantir l'impression aux deux endroits.

Renvoi au projet d'avril 1999

7. Partie A, rubrique 1 - Généralités

Observations

Une mise en garde dans la mention présentée au bas de chaque page de la Partie B en ce qui a trait à la Partie A ne devrait être exigée qu'au bas de la première page de chaque Partie B reliée séparément.

Réponse des ACVM

Aucune modification apportée car les ACVM croient que cette information est suffisamment importante pour en garantir l'impression à chaque page.

Renvoi au projet d'avril 1999

8. Partie B, rubrique 5 - Détail des fonds, directive n° 3

Observations

L'industrie devrait être encouragée ou invitée à utiliser les descriptifs de types d'OPC récemment créés par l'*Investment Funds Standards Committee* qui a stipulé les catégories d'OPC et les critères propres à chacune. L'industrie devrait assigner la catégorie d'OPC pertinente à ses OPC lorsqu'elle les décrit dans le prospectus d'OPC, pour éviter la confusion chez les épargnants qui cherchent de l'information sur le rendement publiée par les médias financiers.

Réponse des ACVM

À l'heure actuelle, les ACVM ne font ni encourager ni décourager l'utilisation de descriptifs de types de fonds. Il n'est pas interdit aux OPC de les utiliser s'ils le désirent.

Renvoi au projet d'avril 1999

9. Partie B, rubrique 6 - Objectifs de placement fondamentaux

Observations

- a) L'exigence prévue en 5.1c) de la Norme 81-102 que les porteurs de parts approuvent les modifications à apporter aux objectifs de placement fondamentaux peut amener les OPC à restreindre leur information selon le paragraphe 6(1) afin de réduire au minimum la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de parts pour des modifications même mineures de l'information.
- b) Alinéa 6(1)b) - Le consentement des porteurs de parts ne devrait pas être exigé pour un changement dans la gestion du portefeuille d'un OPC qui entraîne un changement dans la classification des incidences fiscales associées aux parts de l'OPC, surtout lorsque le changement se résume à un " bien étranger " qui devient un " bien canadien ". Les épargnants ne peuvent pas être pénalisés par ce genre de changement, si bien qu'ils ne devraient pas avoir à assumer les frais d'une assemblée des porteurs de parts.
- c) L'exigence de l'alinéa 6(1)b) répète l'exigence prévue à l'alinéa 5e) (Détail des Fonds) et n'est pas un objectif de placement fondamental. Il serait plus pertinent de faire paraître cette information sous la Partie A, rubrique 10 - Incidences fiscales pour les épargnants.

- d) L'obligation, prévue à la rubrique 7, d'indiquer le type de titres dans lesquels l'OPC peut investir autrement que dans des conditions de marché normales pourrait être déroutante étant donné que, dans les directives de la rubrique 6, on exige d'indiquer le ou les types de titres, comme les instruments du marché monétaire, les obligations ou les titres de participation dans lesquels l'OPC investira principalement.
- e) Regrouper les rubriques 6 et 7 de façon que les OPC puissent indiquer expressément ces aspects de leurs objectifs et stratégies de placement à l'égard desquels des changements doivent être approuvés par les porteurs de parts.

Au lieu du libellé général utilisé en 6(1)a), l'instrument devrait préciser quels types de changements devront être approuvés par les porteurs de parts.

Réponse des ACVM

- a) Aucune modification apportée. Les ACVM considèrent l'information sous cette rubrique de la plus haute importance pour les épargnants et s'attendent à ce qu'elle soit fournie. Exigences du paragraphe 4(3) du projet de F2 1999 ajoutées au nouveau paragraphe 6(2) du projet de F1 1999.
- b) Alinéa 6(1)b) supprimé. Nouveau paragraphe 7(4) ajouté pour clarifier le fait que si un OPC canadien compte investir dans un bien étranger, elle doit communiquer cette information. L'approbation des porteurs de parts serait généralement requise pour un changement qui se résume au fait qu'un bien étranger devient un bien canadien, puisqu'il entraînerait vraisemblablement un changement dans les objectifs de placement fondamentaux de l'OPC.
- c) Problème réglé par la suppression de l'alinéa 6(1)b).
- d) Modification apportée. Directive 1 de la rubrique 6, modifiée par l'ajout des mots " dans des conditions de marché normales ".
- e) Modifications apportées au paragraphe 6(2) afin de clarifier le fait qu'un prospectus doit préciser la nature de l'approbation des porteurs de parts ou de toute autre approbation requise pour modifier les objectifs de placement fondamentaux et toute stratégie de placement importante à utiliser pour les atteindre.

Renvoi au projet d'avril 1999

- 10. Partie B, rubrique 8 - Les dix principaux titres en portefeuille

Observations

- a) Supprimer l'obligation d'indiquer dans le prospectus les dix principaux titres en portefeuille en date de la fin d'exercice puisque cette information deviendra rapidement périmée et potentiellement trompeuse pour les porteurs de parts. Il sera impossible de comparer l'information d'un OPC à l'autre puisqu'elle repose sur l'exercice financier de l'OPC. Une solution à ce problème est d'indiquer sous la rubrique 6 ou 7 que l'on peut obtenir de l'information trimestrielle ou mensuelle sur les titres en portefeuille auprès des conseillers financiers ou du gérant de l'OPC. Les derniers états financiers fourniront aux épargnants de l'information plus complète et davantage à jour. Il y a aussi la possibilité d'indiquer les dix principaux titres du portefeuille de l'OPC en fonction des données trimestrielles les plus récentes.
- b) Si cette rubrique est conservée, les fonds du marché monétaire devraient être explicitement dispensés de s'y conformer puisque les problèmes de non-pertinence et de présentation rapide de

l'information sont amplifiés avec ce type de fonds.

- c) À la rubrique 8, la quatrième directive devrait s'appliquer uniquement lorsque la participation sous-jacente ou la quote-part (respectivement) représente plus de 10 % de la valeur de l'instrument dérivé ou de la part liée à un indice boursier.

Réponse des ACVM

- a) Modification apportée dans le but de préciser le fait que la présentation des dix principaux titres en portefeuille devrait se faire dans les 30 jours de la date du prospectus définitif. Rubrique 8 modifiée par l'ajout de l'obligation d'inclure des mises en garde indiquant que l'information contenue dans la liste peut changer en raison des mouvements du portefeuille de l'OPC, ainsi que l'indication sur la façon de se procurer de l'information plus à jour, s'il est possible de l'obtenir.
- b) Modification apportée. Fonds du marché monétaire, exclus de cette rubrique.
- c) Aucune modification apportée, car inutile.

Renvoi au projet d'avril 1999

11. Partie B, rubrique 10 - Pertinence

Observations

Étant donné que les gérants d'OPC ne possèdent pas l'information pertinente sur le profil des clients, un exposé sur la pertinence ne devrait porter que sur le type de portefeuille et non sur le type d'épargnant à qui l'OPC peut convenir.

Réponse des ACVM

Aucune modification apportée, car inutile. Le libellé de la rubrique permet d'inclure un énoncé sur la pertinence de l'OPC pour certains types de portefeuilles, plutôt que sur les types d'épargnants.

Renvoi au projet d'avril 1999

12. Partie B, rubrique 11.3 - Graphique en courbes

Observations

- a) Supprimer l'obligation prévue à l'alinéa 11.3(2)b) de présenter graphiquement l'information chaque trimestre. L'information sur le rendement présentée d'année en année et la durée de dix ans de l'information démontrent de façon suffisante la volatilité du rendement. Supprimer l'obligation prévue au paragraphe 11.3(7) de présenter un changement dans l'indice comparatif, et l'obligation prévue au paragraphe 11.4(5) d'expliquer les raisons de tout changement dans l'indice (rendements composés annuels).
- b) 11.3(6) - La classification des OPC de l'*Investment Funds Standards Committee* des OPC devrait être adoptée pour la comparaison des graphiques en courbes. La norme par rapport à laquelle les OPC compare leur rendement devrait être l'indice de la catégorie sectorielle applicable, qui indique le rendement moyen de tous les fonds dans une catégorie donnée, plutôt qu'un indice boursier général.

Réponse des ACVM

- a) Aucune modification apportée. Les ACVM sont d'avis que l'information sur le rendement trimestriel est valable pour les épargnants et que la présentation des changements dans les indices constitue une clarification nécessaire par rapport à l'information antérieurement présentée dans le prospectus.
- b) Les ACVM ont considéré cette observation et jugé qu'elle dépassait la portée du présent projet de réglementation.

Renvoi au projet d'avril 1999

13. Partie B, rubrique 13.1 - Faits saillants de nature financière

--

Observations

- a) Les répondants ont appuyé les tentatives des ACVM de simplifier l'information détaillée présentée dans ces tableaux. Certains ont fait observer qu'on devrait la simplifier encore en en supprimant l'indication du nombre de parts en circulation.

Mises à part les données sur les distributions annuelles indiquées dans le premier tableau, l'information détaillée sur les distributions devrait être supprimée du prospectus. Un renvoi devrait plutôt être fait aux états financiers de l'OPC.

- b) Les graphiques présentés dans cette rubrique devraient indiquer quand les frais de gestion sont payés à l'extérieur de l'OPC. La disposition prévue au paragraphe 13.1(6) voulant que le ratio des frais de gestion ne soit pas indiqué pour toute période couvrant moins d'un exercice complet est incompatible avec l'alinéa 17.2(2)a) de la NC 81-102, qui stipule que le ratio des frais de gestion doit être annualisé pour des périodes couvrant moins d'un exercice.

Réponse des ACVM

- a) Aucune modification apportée car les ACVM croient que le nombre de parts en circulation et l'information requise en matière de distribution sont suffisamment importants pour les épargnants pour en justifier la présentation dans un prospectus.
- b) Modification apportée. Le paragraphe 13.1(6) prévoit désormais l'obligation que le ratio des frais de gestion soit annualisé pour les périodes couvrant moins d'un exercice.

Renvoi au projet d'avril 1999

14. Partie B, rubrique 13.2 - Primes incitatives versées à partir des frais de gestion

Renvoi final révisé

Partie A, rubrique 9.2 - Rémunération du courtier versée à partir des frais de gestion

Observations

- a) Un répondant s'est dit d'accord avec l'objectif de cet article, à savoir que les consommateurs sachent exactement ce pour quoi ils paient et à quoi ils doivent s'attendre lorsqu'ils investissent dans un OPC. Pour d'autres répondants, cette rubrique devait être supprimée parce qu'il faut, pour la respecter, présenter une information excessive qui ne fournit aucune information significative aux épargnants susceptible de les aider à prendre des décisions éclairées en matière de placement.

- b) Étant donné que, selon la rubrique, le montant approximatif des frais de gestion reçus par le gérant qui ont été “ versés ” aux courtiers inscrits doit être indiqué, la disposition ne peut s’appliquer qu’aux organisations qui, de fait, rémunèrent les placeurs des parts de leurs fonds et, par conséquent, elle ne s’appliquerait pas aux sociétés qui répartissent leur revenu de façon interne. Le fait d’obliger certains participants à présenter de l’information en fonction des réseaux de distribution crée des inégalités entre participants.
- c) Les répondants se sont également dits inquiets au sujet de l’information reliée aux points suivants : des distorsions entre OPC d’une même famille sont possibles étant donné qu’un nouvel OPC doté d’un portefeuille modeste mais dont on fait une promotion intense peut avoir des frais de commercialisation plus élevés qu’un OPC plus ancien et plus important, ce qui conduirait les épargnants à tirer des conclusions erronées sur les OPC. La NC 81-105 et les obligations d’information existantes concernant les frais payés par l’OPC et les frais de vente recueillis sont suffisantes et rendent inutile l’information ayant trait aux conférences pédagogiques et promotionnelles visées au paragraphe 13.2b). Cette information peut porter préjudice aux sociétés d’OPC plus importantes, qui engagent généralement plus de frais pour la tenue de ces conférences. Les sociétés d’OPC n’ont pas la capacité d’assurer un suivi exact des frais de commercialisation et de conférence d’un OPC à l’autre.

Réponse des ACVM

- a) Les ACVM sont de l’avis d’au moins un répondant selon lequel il est utile pour un épargnant de connaître, en fonction d’une famille d’OPC, les frais de distribution de chaque OPC, et toute difficulté que pourrait comporter la présentation de l’information tient à la structure organisationnelle verticale de certaines sociétés.
- b) Les ACVM reconnaissent la pertinence de cette observation et proposent d’y répondre en apportant une à la NC 81-101 qui sera publiée pour avis. La modification inclura ces liens. Les ACVM n’avaient pas l’intention de créer des inégalités.
- c) Modification apportée. Rubrique figurant désormais sous la Partie A, comme rubrique 9.2, de sorte que l’information requise peut être présentée pour une famille d’OPC. Obligation également modifiée de façon qu’il soit nécessaire d’indiquer un pourcentage précis.

Renvoi au projet d’avril 1999

- 15. Partie B, paragraphe 13.3(2) - Illustration des frais de l’OPC assumés indirectement par les épargnants

Renvoi final révisé

Partie B, paragraphe 13.2(2)

Observations

Il est possible que le tableau n’indique pas bien que le gérant a droit à une prime au rendement. Si le gérant a obtenu la prime l’année précédente, le ratio des frais de gestion de l’OPC sera très élevé (et les épargnants profiteront d’une forte appréciation de leurs titres en portefeuille). En exigeant l’application d’un rendement total réputé de 5 % et le ratio des frais de gestion de l’exercice antérieur, l’OPC semblera injustement très coûteux à posséder au cours de la période de dix ans. La méthode suggérée pour les OPC qui versent une rémunération au rendement consiste à ’appliquer un ratio des frais de gestion hypothétique fondé sur un rendement total de 5 % au cours de l’année précédente, et à indiquer dans une mention en bas de page que le ratio des frais de gestion variera en fonction de la rémunération au

rendement que le gérant obtiendra dans les années futures.

Réponse des ACVM

Modification apportée. Alinéa 13.2(2)(iii) (auparavant alinéa 13.2(2)(ii)) excluant désormais toute rémunération au rendement versée au cours du dernier exercice révolu, qui n'aurait pas été versée si l'OPC avait dégagé un rendement total de 5 % au cours de son dernier exercice révolu.

SOMMAIRE DES OBSERVATIONS SUR LE PROJET DE FORMULAIRE 81-101F2 CONTENU D'UNE NOTICE ANNUELLE PUBLIÉ POUR AVIS LE 30 AVRIL 1999

Renvoi au projet d'avril 1999

1. Rubrique 3 - Désignation, constitution et genèse d'un OPC

Observations

- a) Supprimer au complet l'obligation prévue en 3(4) de fournir toutes les anciennes désignations de l'OPC ou la limiter aux désignations utilisées par l'OPC au cours des dix dernières années (pour lesquelles des données sur le rendement sont fournies).
- b) Mis à part les changements apportés aux objectifs fondamentaux de l'OPC, la pertinence des paragraphes 3(3) et 3(5) est douteuse relativement à la décision d'un épargnant de souscrire l'OPC maintenant. Réduire la dernière période indiquée à cinq ans.
- c) L'information indiquée aux alinéas a) à e) du paragraphe 3(5) devrait en grande partie figure dans le dossier d'information de l'OPC, plutôt que dans un document d'information quelconque.

Réponse des ACVM

- a) Modification apportée. Obligation prévue en 3(4) remaniée de façon à prévoir les anciennes désignations utilisées au cours des dix dernières années.
- b) Modification apportée. Le paragraphe 3(3) indique désormais la période de dix ans.
- c) Aucune modification apportée. Les ACVM jugent que l'information requise est pertinente pour certains épargnants.

Renvoi au projet d'avril 1999

2. Paragraphe 6(2) - Évaluation des titres en portefeuille

Observations

L'établissement de la juste valeur, ou la capacité d'"évaluer à sa juste valeur" le portefeuille d'un OPC dans le cas où la totalité ou une partie de ses titres ne peuvent être évalués comme ils le seraient ordinairement, ne devrait pas être considéré comme un écart par rapport aux pratiques d'évaluation qu'il faille déclarer au paragraphe 6(2). Supprimer l'obligation d'indiquer tous les écarts par rapport aux pratiques d'évaluation habituelles au cours des trois dernières années puisqu'elle soulève des difficultés de suivi et qu'elle n'est pas pertinente, à moins que les écarts (au cas par cas ou dans l'ensemble) ne viennent modifier la valeur liquidative par part de l'OPC.

Réponse des ACVM

Modification apportée. Selon le libellé de la rubrique, il est désormais obligatoire de fournir un exemple de l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire au cours des trois dernières années présentées. Si le pouvoir discrétionnaire n'a pas été exercé au cours des trois dernières années, il faut l'indiquer. Il n'est pas nécessaire d'indiquer la pratique d'établissement de la juste valeur qui s'inscrit dans le cours habituel des procédures d'évaluation quotidienne établies par déclaration de fiducie de l'OPC. Selon la rubrique, il faut indiquer les cas où la haute direction participe à l'évaluation d'un titre comme étant un écart par rapport aux pratiques d'évaluation courantes.

Renvoi au projet d'avril 1999

3. Paragraphe 10.2(3) - Gérant

Observations

Au paragraphe 10.2(2), on devrait exiger la liste des associés et administrateurs " principaux " et des " hauts " dirigeants du gérant de l'OPC, ainsi que leur adresse et les fonctions qu'ils ont remplies au cours des cinq dernières années. Supprimer l'obligation prévue en 10.2(3) d'indiquer la première fonction remplie par chacun. L'indication de la fonction principale remplie, ou du titre de la position occupée, au cours des cinq dernières années est suffisante. Le nombre d'années passées au sein de l'organisation peut être plus significatif.

Réponse des ACVM

Modification apportée. Le paragraphe 10.2(3) ne mentionne désormais que les " fonctions remplies ". Les ACVM soulignent que le libellé révisé est conforme aux règles générales de présentation du prospectus pour toutes les sociétés émettrices et elles confirment que les OPC sont uniquement tenues d'indiquer le nom des personnes que l'OPC ou le gérant considère comme étant des " dirigeants ".

Renvoi au projet d'avril 1999

4. Rubrique 10.3 - Conseiller en valeurs

Observations

- a) Supprimer l'obligation d'indiquer le nom de tout prestataire de services de gestion, à moins que leur identité ne serve une fonction de vente. L'identité du personnel employé par les conseillers en placement de l'OPC (ou associé à ceux-ci) ne doit même pas être connue de l'OPC. Le fait de mettre l'accent sur des particuliers plutôt que sur le conseiller en valeurs a aussi comme conséquence de mettre l'accent sur les gérants mêmes plutôt que sur la méthode du travail en équipe que de nombreux conseillers en placement applique. L'identité de ces particuliers pourrait être communiquée sur demande.
- b) Le coût rattaché au dépôt de modifications requises à un prospectus pour assurer sa conformité avec l'information exigée au paragraphe 10.3(3)b) pourrait être très élevé étant donné que le changement des gérants est chose commune. Permettre aux OPC d'intégrer ces modifications à la notice annuelle sous forme d'autocollants (selon la méthode américaine) comme mesure provisoire d'ici le prochain dépôt annuel du prospectus et de la notice annuelle, ou renoncer aux frais. Les sociétés d'OPC seraient tenues d'informer les épargnants au moyen de leurs bulletins habituels, des états de compte de leurs clients, du matériel pédagogique ou des sites Internet.

Réponse des ACVM

- a) Modification apportée. Article 8.2 de l'IC, ajouté pour clarifier le fait que, bien que le nom de tout prestataire de services doit être indiqué dans le prospectus, une modification apportée au prospectus ne doit uniquement être déposée si la société d'OPC a fait la promotion de l'OPC en fonction du travail d'un particulier qui cesse de fournir les services en question. Les ACVM renvoient les répondants à l'exposé figurant à l'article 7.4 de l'IC 81-102IC ayant trait aux changements importants.
- b) Observation notée. Aucune modification apportée à l'alinéa 13.3(3)b) pour l'instant. Les ACVM renvoient les répondants à l'exposé figurant à l'article 2.7 de l'IC concernant les modifications.

Renvoi au projet d'avril 1999

- 5. Rubrique 10.4 - Dispositions en matière de courtage

Observations

Il est possible qu'un OPC ne soit pas au courant de l'obligation d'indiquer les dispositions en matière de courtage et les dispositions en matière de courtage sur les titres gérés conclues par divers conseillers en placement d'un OPC et, même s'il était au courant, cette obligation ne serait pas pertinente, sauf si le gérant même profite directement de ces dispositions.

Réponse des ACVM

Aucune modification apportée.

Renvoi au projet d'avril 1999

- 6. Rubrique 10.6- Administrateurs, dirigeants et fiduciaires

Observations

L'obligation prévue en 10.6(5) d'indiquer la première fonction remplie par les dirigeants et les administrateurs d'un fonds non constitué n'est pas nécessaire et devrait être supprimée. Cette obligation ne devrait s'appliquer qu'aux hauts dirigeants et aux administrateurs.

Réponse des ACVM

Observation traitée ci-dessus.

Renvoi au projet d'avril 1999

- 7. Rubrique 10.10 - Autres prestataires de services

Observations

Il faudrait clarifier le type précis d'information à présenter dans les dispositions contractuelles entre l'OPC et le prestataire des services. Supprimer les mots " et décrire les dispositions contractuelles entre l'OPC et la personne. "

Réponse des ACVM

Modification apportée. La rubrique stipule désormais de " ... décrire les *principales caractéristiques* des

dispositions contractuelles ». À noter la suppression intentionnelle des mots “ entre l’OPC et ” la personne.

Renvoi au projet d’avril 1999

8. Rubrique 11.1 - Principaux porteurs de titres

Observations

L’information exigée sous le paragraphe 11.1(5) concernant le niveau de propriété totale de 10 % devrait s’appliquer à chacun des sous-alinéas des alinéas a) et b) de ce paragraphe, étant donné que le niveau de 10 % ne constituerait pas une information significative sur laquelle les épargnants pourraient se fonder pour prendre leurs décisions en matière de placement.

Réponse des ACVM

Aucune modification apportée.

Renvoi au projet d’avril 1999

9. Rubrique 12 - Régie de l’OPC

Observations

L’information requise, bien qu’elle soit utile, n’envisage pas diverses formes d’organismes de régie d’OPC. L’alinéa 12(1)a) devrait être reformulé comme suit : “ l’organisme ou le groupe qui assume la charge de la régie de l’OPC, la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gérant de l’OPC et, le cas échéant, les nom et lieu de résidence de chaque membre de cet organisme ou de ce groupe... ”

Réponse des ACVM

Modification apportée. Alinéa 12(1)a) modifié comme suit : “ l’organisme ou le groupe qui assume la charge de la régie de l’OPC, la mesure dans laquelle ses membres sont indépendants du gérant de l’OPC... ”. Le reste de la disposition été légèrement modifié pour plus de clarté.

Renvoi au projet d’avril 1999

10. Rubrique 13.1 - Programmes de distributions ou de remises sur les frais de gestion

Observations

Bien que les répondants aient convenu du fait qu’une description générale de tout programme de réduction des frais de gestion est justifiée, ils étaient d’avis que la présentation de l’information sur les différents frais de gestion payés par différents épargnants ne devrait pas être obligatoire, étant donné que cette information n’est pas pertinente pour les décisions des épargnants en matière de placement.

Réponse des ACVM

Aucune modification apportée. Les ACVM considèrent que cette information pourrait bien être pertinente pour aider un épargnant dans sa décision en matière de placement.

Renvoi au projet d’avril 1999

11. Rubrique 16 - Contrats importants

Observations

Supprimer l'obligation prévue au paragraphe 16(3) d'indiquer le détail des contrats, étant donné que la divulgation de la contrepartie versée pour les contrats n'est pas pertinente pour les porteurs de parts et qu'elle soulève de sérieux problèmes sur le plan de la concurrence.

Réponse des ACVM

Modification apportée. Rubrique modifiée de façon à rendre obligatoire la présentation des dispositions de résiliation. Rubrique clarifiée de façon à préciser que la contrepartie versée par l'OPC aux termes des contrats doit être indiquée, car les ACVM sont d'avis que cette information est pertinente pour les épargnants.

Renvoi au projet d'avril 1999

12. Rubrique 17.4-Litiges et instances administratives

Observations

Supprimer l'obligation d'indiquer les ententes de règlement intervenues entre un gérant d'OPC et un agent responsable. Les ententes de règlement sont le résultat de nombreux facteurs qui ne sont pas reliés au bien-fondé d'une réclamation, et elles ne représentent pas une décision judiciaire finale sur les affaires en cause. Le fait d'obligation la présentation de cette information pourrait décourager les gérants d'OPC de régler leurs litiges, ce qui entraînerait une augmentation du coût des audiences devant les commissions des valeurs mobilières. Toute information requise concernant les ententes de règlement ne devraient concerner que les ententes survenues après l'entrée en vigueur de l'instrument et ne devraient pas être fondées sur les 10 dernières années.

Réponse des ACVM

Modification apportée. Rubrique modifiée de façon à rendre uniquement obligatoire l'information concernant les ententes de règlement intervenues après l'entrée en vigueur de l'instrument.

Renvoi au projet d'avril 1999

13. Rubrique 23 - Dispenses et approbations

Observations

Supprimer la rubrique étant donné que d'autres émetteurs ne sont pas tenus de présenter cette information avant l'identification du manquement et que les OPC devraient évoluer sur le même terrain que les autres émetteurs. Il est peu probable qu'un OPC ou qu'un gérant confesse un " manquement important à la législation en valeurs mobilières " dans une notice annuelle, sans d'abord avoir en avoir discuter avec l'agent responsable compétent. Si le manquement a entraîné une décision judiciaire ou réglementaire, on l'indiquerait dans la rubrique 17.

Réponse des ACVM

Aucune modification apportée. Rubrique supprimée pour plus de cohérence avec les réglementations proposées et existantes en matière de valeurs mobilières.

NOTES FIN: %lu B

1 (Commentaire)

1. Au Québec, (1999) 05 21, Vol. XXX, n° 20

2 (Commentaire)

2. Au Québec, (1998) 07 31, Vol. XXX, n° 29

3 (Commentaire)

3. Au Québec, (1999) 05 21, Vol. XXX, n° 20

4 (Commentaire)

4. Au Québec, (1998) 07 31, Vol. XXX, n° 29